



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Spécial 171.2017 - édition du 09/10/2017



LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE PACA

ARRÊTÉ N° 2017-911

ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE L. 1312-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE OU AUX RÈGLEMENTS PRIS POUR LEURS APPLICATIONS

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1312-1, L. 1324-1, L. 1332-5, L. 1421-1 et suivants, L. 3511-7, L. 3512-4, L., R. 1312-1, R. 1312-4 à R. 1312-7, R. 1421-16 à R. 1421-18 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 90-126 modifié du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

VU le contrat d'engagement de Madame Sylvie KOEDINGER en qualité de technicien principal de 2^{ème} classe contractuel à la Direction Hygiène et Santé pour la période du 13/03/2017 au 12/03/2018 inclus à la ville de Cannes ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 portant désignation d'un inspecteur de salubrité au service Communal d'Hygiène et de Santé, chargé de constater les infractions aux dispositions du code de la santé publique en matière d'hygiène et de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

ARRÊTE

Article 1er : Madame Sylvie KOEDINGER, est habilitée à constater les infractions aux prescriptions mentionnées à l'article L.1312-1 et suivants du Code de la santé publique ou aux règlements pris pour leurs applications, dans les limites territoriales de la commune de Cannes.

Article 2 : Madame Sylvie KOEDINGER prêtera serment dans les conditions précisées par l'article L.1312-5 du Code de la Santé Publique, au Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se trouve sa résidence administrative. L'accomplissement de cette prestation sera mentionné sur la carte professionnelle de l'agent ou à défaut, sur l'arrêté d'habilitation de l'agent.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de Madame Sylvie KOEDINGER en dehors du ressort de compétence territoriale de la commune de Cannes ou si Madame Sylvie KOEDINGER cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.

Article 4 : Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le maire de la Ville de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le - 9 OCT. 2017

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
ORIL-D 3666

Frédéric MAC KAIN

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE PACA

ARRÊTÉ N° 2017-912

ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE L. 1312-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE OU AUX RÈGLEMENTS PRIS POUR LEURS APPLICATIONS

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1312-1, L. 1324-1, L. 1332-5, L. 1421-1 et suivants, L. 3511-7, L. 3512-4, L., R. 1312-1, R. 1312-4 à R. 1312-7, R. 1421-16 à R. 1421-18 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 90-126 modifié du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

VU le contrat d'engagement de Madame Jade VALLEE en qualité de technicien principal de 2^{ème} classe contractuel à la Direction Hygiène et Santé pour la période du 09/03/2017 au 08/03/2018 inclus à la ville de Cannes ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 portant désignation d'un inspecteur de salubrité au service Communal d'Hygiène et de Santé, chargé de constater les infractions aux dispositions du code de la santé publique en matière d'hygiène et de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

ARRÊTE

Article 1er : Madame Jade VALLEE, est habilitée à constater les infractions aux prescriptions mentionnées à l'article L.1312-1 et suivants du Code de la santé publique ou aux règlements pris pour leurs applications, dans les limites territoriales de la commune de Cannes.

Article 2 : Madame Jade VALLEE prêtera serment dans les conditions précisées par l'article L.1312-5 du Code de la Santé Publique, au Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se trouve sa résidence administrative. L'accomplissement de cette prestation sera mentionné sur la carte professionnelle de l'agent ou à défaut, sur l'arrêté d'habilitation de l'agent.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de Madame Jade VALLEE en dehors du ressort de compétence territoriale de la commune de Cannes ou si Madame Jade VALLEE cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.

Article 4 : Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le maire de la Ville de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **- 9 OCT. 2017**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRIL-E 3066*

Frédéric MAC KAIN



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2017-909
portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation
des Alpes-Maritimes

VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, et notamment son article 43 précisant les critères de représentativité des organisations de bailleurs et de locataires,

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 20 portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et notamment son article 188 portant modification de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989,

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 nommant les membres de la commission départementale de conciliation des Alpes-Maritimes.

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 nommant les membres de la commission départementale de conciliation des Alpes-Maritimes est abrogé.

ARTICLE 2

Les membres de la commission départementale de conciliation sont nommés ainsi qu'il suit :

➤ **Collège des locataires : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants**

- fédération des Alpes-Maritimes de la confédération nationale du logement, CNL :
titulaire : monsieur Guy Alligier, administrateur
suppléant : monsieur Jean-Michel Bourdillon, administrateur
- fédération des locataires action médiation, FLAM :
titulaire : madame Pascale Boudinot, administrateur
suppléante : madame Bernadette Drinnhausen, conseillère
- association assistance défense du consommateur :
titulaire : monsieur Patrick Van Hoolandt, administrateur
suppléante : madame Catherine Sage, administrateur
- association nationale logement et cadre de vie, CLCV :
titulaire : monsieur Jacques Gleye, administrateur
suppléant : monsieur Jacques Braun, administrateur

➤ **Collège des bailleurs : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants :**

- chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Nice et des Alpes-Maritimes :
titulaire : monsieur Philippe Silve, administrateur
suppléant : monsieur Jean-Charles Frossasco, administrateur
- chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Cannes :
titulaire : monsieur Christian Bruno, administrateur
suppléant : monsieur Pierre Baillon-Dhumez, président
- association régionale des organismes HLM de Provence, Alpes, Côte d'Azur et Corse :
titulaire : madame Medjouza Aggabi, OPH Cannes Pays de Lérins
titulaire : madame Delphine Barisic, ESH Logis Familial
suppléant : monsieur Jean Paul Pierini, OPH Côte d'Azur Habitat
suppléant : monsieur Arnaud Fetet, ESH Immobilière Méditerranée

ARTICLE 3

Le mandat des membres de la Commission Départementale de Conciliation des Alpes-Maritimes est de trois ans, renouvelable.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à sa date de signature.

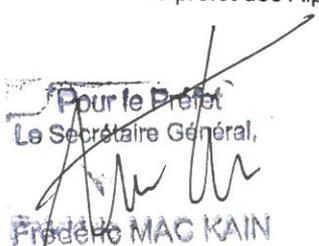
ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin d'information et recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

05 OCT. 2017

le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Frédéric MAC KAIN

Nice, le 09 OCT. 2017

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

Arrêté préfectoral autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée
en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)
du troupeau de Monsieur RICOLVI Alain

N° 2017- 915

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L,311-2 et suivants , R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-590 du 29 juin 2017 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-656 du 11 juillet 2017 modifiant l'arrêté n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-598 du 06/07/15 autorisant Monsieur RICOLVI Alain à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 03/10/17 par laquelle Monsieur RICOLVI Alain demande à ce que lui soit octroyée une autorisation de tir de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau ;

Considérant que les pâturages exploités par Monsieur RICOLVI Alain se trouvent dans la zone d'intervention dénommée « Unité d'Action - Alpes-Maritimes » définie par l'arrêté préfectoral n°2017-590 du 29 juin 2017 susvisé ;

Considérant que Monsieur RICOLVI Alain a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de Monsieur RICOLVI Alain a subi au moins 3 attaques indemnisées durant les 12 mois précédant le 03/10/17, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de Monsieur RICOLVI Alain par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de Monsieur RICOLVI Alain est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription concernée, et le cas échéant, en cas d'empêchement, par tout lieutenant de louveterie listé dans l'arrêté préfectoral en vigueur fixant le nombre et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

ARTICLE 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour la saison 2017-2018,
- toutes les personnes habilitées par le Préfet à participer aux opérations de destruction de loup, sous réserve qu'elles soient en possession d'un permis de chasse valide pour la saison 2017-2018,
- les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- l'ensemble des lieutenants de louveterie nommés par arrêté.

Toutefois le tir ne peut-être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages exploités par Monsieur RICOLVI Alain à proximité immédiate de son troupeau sur la ou les communes de GUILLAUMES PUGET-ROSTANG AUVARE .

Dans le cas où les pâturages exploités par Monsieur RICOLVI Alain seraient localisés en zone cœur du Parc National du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau.

ARTICLE 6 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont toutes les armes de catégorie C1 ou D1 mentionnées à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés pour mettre en œuvre le tir de défense,
- le nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser,
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération,
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup,
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur RICOLVI Alain informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet et la DDTM.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur RICOLVI Alain en informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM.

ARTICLE 9 :

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

ARTICLE 10 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2018. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 14 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes



Serge CASTEL

Nice, le 09 OCT. 2017

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

Arrêté préfectoral autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée
en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)
du troupeau de Monsieur TOCHE Christian

N° 2017- 916

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L,311-2 et suivants , R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-590 du 29 juin 2017 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-656 du 11 juillet 2017 modifiant l'arrêté n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-571 du 02/07/15 autorisant Monsieur TOCHE Christian à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 03/10/17 par laquelle Monsieur TOCHE Christian demande à ce que lui soit octroyée une autorisation de tir de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau ;

Considérant que les pâturages exploités par Monsieur TOCHE Christian se trouvent dans la zone d'intervention dénommée « Unité d'Action - Alpes-Maritimes » définie par l'arrêté préfectoral n°2017-590 du 29 juin 2017 susvisé ;

Considérant que Monsieur TOCHE Christian a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de Monsieur TOCHE Christian a subi au moins 3 attaques indemnisées durant les 12 mois précédant le 03/10/17, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de Monsieur TOCHE Christian par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de Monsieur TOCHE Christian est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription concernée, et le cas échéant, en cas d'empêchement, par tout lieutenant de louveterie listé dans l'arrêté préfectoral en vigueur fixant le nombre et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

ARTICLE 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour la saison 2017-2018,
- toutes les personnes habilitées par le Préfet à participer aux opérations de destruction de loup, sous réserve qu'elles soient en possession d'un permis de chasse valide pour la saison 2017-2018,
- les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- l'ensemble des lieutenants de louveterie nommés par arrêté.

Toutefois le tir ne peut-être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages exploités par Monsieur TOCHE Christian à proximité immédiate de son troupeau sur la ou les communes de GUILLAUMES

Dans le cas où les pâturages exploités par Monsieur TOCHE Christian seraient localisés en zone coeur du Parc National du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau.

ARTICLE 6 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont toutes les armes de catégorie C1 ou D1 mentionnées à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés pour mettre en œuvre le tir de défense,
- le nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser,
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération,
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup,
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur TOCHE Christian informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet et la DDTM.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur TOCHE Christian en informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM.

ARTICLE 9 :

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

ARTICLE 10 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2018. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 14 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes



Serge CASTEL

Nice, le 09 OCT. 2017

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

Arrêté préfectoral autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée
en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)
du troupeau du GAEC SAINT JEAN (Jean Dominique VARRONE)

N° 2017- 914

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L,311-2 et suivants , R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-590 du 29 juin 2017 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-656 du 11 juillet 2017 modifiant l'arrêté n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-512 du 02/07/15 autorisant l'EARL SAINT JEAN (Jean Dominique VARRONE) à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-860 du 20/09/2017 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2015-512 du 02/07/15 et autorisant le GAEC SAINT JEAN (Jean Dominique VARRONE) à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 02/10/17 par laquelle le GAEC SAINT JEAN (Jean Dominique VARRONE) demande à ce que lui soit octroyée une autorisation de tir de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau ;

Considérant que les pâturages exploités par le GAEC SAINT JEAN (Jean Dominique VARRONE) se trouvent dans la zone d'intervention dénommée « Unité d'Action - Alpes-Maritimes » définie par l'arrêté préfectoral n°2017-590 du 29 juin 2017 susvisé ;

Considérant que le GAEC SAINT JEAN (Jean Dominique VARRONE) a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau du GAEC SAINT JEAN (Jean Dominique VARRONE) a subi au moins 3 attaques indemnisées durant les 12 mois précédant le 02/10/17, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau du GAEC SAINT JEAN (Jean Dominique VARRONE) par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du GAEC SAINT JEAN (Jean Dominique VARRONE) est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription concernée, et le cas échéant, en cas d'empêchement, par tout lieutenant de louveterie listé dans l'arrêté préfectoral en vigueur fixant le nombre et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

ARTICLE 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour la saison 2017-2018,
- toutes les personnes habilitées par le Préfet à participer aux opérations de destruction de loup, sous réserve qu'elles soient en possession d'un permis de chasse valide pour la saison 2017-2018,
- les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- l'ensemble des lieutenants de louveterie nommés par arrêté.

Toutefois le tir ne peut-être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages exploités par le GAEC SAINT JEAN (Jean Dominique VARRONE) à proximité immédiate de son troupeau sur la ou les communes de ANDON .

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau.

ARTICLE 6 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont toutes les armes de catégorie C1 ou D1 mentionnées à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés pour mettre en œuvre le tir de défense,
- le nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser,
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération,
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup,
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC SAINT JEAN (Jean Dominique VARRONE) informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet et la DDTM.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC SAINT JEAN (Jean Dominique VARRONE) en informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM.

ARTICLE 9 :

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

ARTICLE 10 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2018. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 14 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté n° 2017- 310
portant autorisation de démolir 36 logements locatifs sociaux
Hameau « Lou Carimaï » Allée des Cèdres - LE CANNET

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L.443-15-1 et R.443-17 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-0054 du 20 septembre 2016 portant interdiction définitive d'accès au Hameau « Lou Carimaï »,

Vu la demande d'autorisation administrative de démolir présentée par l'OPH Cannes Pays de Lérins en date du 28 juin 2017,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1

L'OPH Cannes Pays de Lérins est autorisé à démolir les 36 logements du Hameau « Lou Carimaï », construits avec l'aide de l'Etat situés Allée des Cèdres sur la commune de Le Cannet.

Article 2

L'OPH Cannes Pays de Lérins est exonéré en totalité du remboursement des aides de l'Etat accordées pour la construction de ces logements.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION-G 3926

Nice le,
09 OCT. 2017

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre
public

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ÉVACUATION DES CAMPEMENTS
INSTALLÉS IRRÉGULIÈREMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

2017- 913

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et L.2512-13 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine public fluvial ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le diagnostic social réalisé par API Provence du 25 au 29 septembre 2017 sur trois sites des berges du Paillon (pont René Coty ; exécutoire des eaux pluviales en contrebas de l'hôpital Saint-Marie ; pont Garigliano) dans le cadre du programme d'accès au logement et à l'insertion pour les familles sorties des squats et des campements du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que depuis plusieurs mois des ressortissants étrangers occupent illégalement le lit du cours d'eau du Paillon au niveau du pont René Coty, de l'exutoire des eaux fluviales aux abords de l'hôpital Sainte-Marie et à l'embouchure de la Blanquière au pont Garigliano ;

Considérant que les occupants ne disposent d'aucune autorisation d'occupation du domaine public, fait constitutif d'une infraction à la loi pénale ;

Considérant que l'arc méditerranéen est actuellement menacé par des risques de fortes précipitations liées aux épisodes cévenols ; que ce phénomène de pluies intenses a entraîné de nombreuses catastrophes les années précédentes et notamment dans l'est du département des Alpes-Maritimes ;

que ce risque imminent et avéré d'inondations et d'accidents de toutes natures met en péril la sécurité des personnes illégalement installées ;

Considérant par ailleurs que le diagnostic social réalisé par API Provence conclue notamment à la dangerosité des sites en raison de leur accès très difficile et dangereux, du risque de crues, de l'insalubrité des lieux et de la très grande précarité des personnes installées ;

Considérant, enfin, que des solutions d'hébergement ainsi qu'un accompagnement seront proposés aux occupants du campement, en fonction de leur vulnérabilité et de leur situation administrative ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordre ainsi que les atteintes à la salubrité publique et de faire face aux menaces sanitaires graves par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Vu l'urgence ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE :

Article 1 : Les occupants des campements installés irrégulièrement doivent quitter les lieux au plus tard dans un délai de vingt-quatre heures à compter de l'affichage du présent arrêté sur le site dudit campement.

Passé le délai de quarante-huit heures mentionné à l'alinéa précédent, il pourra être procédé, à tout moment, à l'évacuation dudit campement par les services de police.

Article 2 : L'évacuation sera accompagnée de la mise en œuvre de mesures relatives à l'hébergement des personnes ;

Article 3 : Le préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, porté à la connaissance des occupants du campement installés irrégulièrement dans le lit du cours d'eau du Paillon au niveau du pont Renée Coty, de l'exutoire des eaux fluviales aux abords de l'hôpital Sainte-Marie et à l'embouchure de la Blanquière, et affiché sur le site de ces campements ;

Fait à Nice le

- 9 OCT. 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3949

Jean-Gabriel DELACROY

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage, soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX le préfet des Alpes-Maritimes ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE auprès du Ministre de l'intérieur Secrétariat général, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques place Beauvau - 75008 Paris ; soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX le Tribunal administratif de Nice. Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE Cedex 1

Décision portant désignation du conciliateur fiscal départemental et des conciliateurs fiscaux adjoints.

Conformément aux termes des notes du 12 juillet 2012 et du 31 juillet 2012 relatives à l'organisation de la mission de conciliateur et à la rénovation du protocole de 2004, sont désignés par le directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes.

> Comme conciliateur fiscal départemental à compter du 04 octobre 2017 :

- M Patrice ROISNEL, administrateur des finances publiques

> Comme conciliateur fiscal adjoint à compter du 1^{er} février 2017 :

- M. Jean-Marc GAUCHER, administrateur des finances publiques adjoint

> Comme conciliateurs fiscaux adjoints à compter du 10 juin 2016 :

- M. Patrick LLINARES, administrateur des finances publiques adjoint
- M. Bernard NIVAGGIONI, administrateur des finances publiques adjoint
- M. Philippe PAOLANTONACCI, administrateur des finances publiques adjoint

A Nice, le 4 octobre 2017

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes

Gilles GAUTHIER



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur des finances publiques des ALPES-MARITIMES
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu la décision du 4 octobre 2017 de l'Administrateur général des Finances publiques désignant M. Patrice ROISNEL conciliateur fiscal départemental.

Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Patrice ROISNEL, conciliateur fiscal départemental, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3° dans la limite de 200 000 euros, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4° dans la limite de 305 000 euros, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Nice, le 4 octobre 2017

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

Gilles GAUTHIER

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE
DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers du CANNET

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Sophie ROISNEL et à Evelyne CHALEIL, inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers du CANNET, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

Les limites de 15 000€ sont portées à 60 000€ en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du service des impôts des particuliers du Cannet.

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

SIMON-JOURNET Carole

RIPERT DELAPLACE Edith

ROMAN Sara

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

VERAN Alicia	MADERNE hélène	BORGHESE Fabienne
LE CARRE Audrey	SCOTTO Fabrice	DE SOUSA Mélanie
	DESCAMPS Julie	SENDRA Christina

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

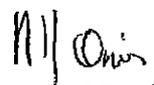
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARCHAND Michèle	Contrôleuse principale	7600€	12 mois	10 000€
UGHETTO Martine	Contrôleuse	7600€	12 mois	10 000€
ALBERTO Adrien	Contrôleur principal	7600€	12 mois	10 000€
LEOTHIER Valérie	Agente	200€	3 mois	2 000€
BERENGUIER Patrick	Agent	200€	3 mois	2 000€
SOW henriette	Agent	200€	3 mois	2 000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes

A u CANNET le 3 octobre 2017

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,
Bernard DONIER





Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du *service des impôts des particuliers du CANNET*

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des particuliers du CANNET dont les noms suivent :

- Mme Sophie ROISNEL inspectrice
- Mme Michèle MARCHAND contrôleuse principale
- Mme Martine UGHETTO, contrôleuse

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Comptable du service des impôts des particuliers

Le 3 octobre 2017

*l'inspecteur principal
Bernard Dornier A/Dornier*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES-MARITIMES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE Cedex 1

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est accordée à :

- Mme Chantal MARCHAND, Administratrice générale des Finances publiques ;
- M. Patrice ROISNEL, Administrateur des Finances publiques ;
- M. Jean-Marc GAUCHER, Administrateur des Finances publiques adjoint;
- M. Patrick LLINARES, Administrateur des Finances publiques adjoint ;
- M. Bernard NIVAGGIONI, Administrateur des Finances publiques adjoint ;
- M. Philippe PAOLANTONACCI, Administrateur des Finances publiques adjoint ;

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2 . – Le présent arrêté prend effet le 3 octobre 2017, il annule et remplace l'arrêté du 1^{er} février 2017.

Art. 3 . – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

A Nice, le 3 octobre 2017

Gilles GAUTNER

Administrateur général des Finances publiques
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DES ALPES-MARITIMES

15 bis rue Dellié - 06073 NICE cedex 1

Cabinet

Affaire suivie par Marie-Thérèse BUCHLIN

Téléphone : 04 92 17 60 92

Télécopie : 04 92 17 60 15

Courriel : marie-therese.buchlin@dglfp.finances.gouv.fr

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 15 ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 431 de son annexe III.

Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée, à l'effet de prendre des décisions accordant la dispense de versement, la refusant ou constatant la force majeure au nom du directeur départemental des finances publiques, aux agents dont les noms suivent :

- Madame Chantal MARCHAND, Administratrice générale des Finances publiques, Directrice du pôle gestion fiscale ;

- Monsieur Patrice ROISNEL, Administrateur des Finances publiques, Directeur adjoint du pôle fiscalité.

Article 2 . – Le présent arrêté prend effet le 4 octobre 2017, il annule et remplace l'arrêté du 10 juin 2016

Article 3 . - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Nice, le 4 octobre 2017

Gilles GAUTHIER

Administrateur général des Finances publiques
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES MARITIMES

Service des Impôts de

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES
80 Route des LUCIOLES
00915 SOPHIA ANTIPOLIS Cedex
Code banque 30001 Code guichet 00396 N° compte 0001050029 Clé RIB 17

DECISION

Alain LAYET, Chef de Service comptable, responsable du

SIE de VALBONNE

Vu les dispositions de l'article 426 de l'annexe III au code général des impôts,

Vu les dispositions de l'article 410 de l'annexe II du même code,

Décide :

Article 1 :

Par délégation du comptable, les agents dont les noms suivent sont autorisés à signer les propositions d'admission en non-valeur, dans les limites ci après définies.

Nom Prénom	Limite
COCQUEMPOT Patricia	100.000€
LAMBOLEY Rémy	100.000€

Article 2 :

La délégation peut être utilisée en cas d'absence du comptable comme en sa présence

Fait à Valbonne

, le 1^{er} septembre 2017

Les délégataires

Le Chef de Service comptable

Patricia COCQUEMPOT
Inspectrice
des Finances publiques
04 97 75 54 11

Rémy LAMBOLEY
Inspecteur des Finances Publiques

~~Alain LAYET~~
Comptable Public

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
--

Le **Chef de Service comptable**, soussigné,

responsable du **Service des Impôts des Entreprises** de VALBONNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sans objet

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **15 000 €**, aux **inspecteurs des finances publiques** désignés ci-après :

COCQUEMPOT Patricia	LAMBOLEY Rémy
----------------------------	----------------------

2°) dans la limite de **10 000 €**, aux **contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques** désignés ci-après :

BEN CHAIEB Danielle	MOZER Caroline	ROUTIER Véronique
FOUHETY Brigitte	CHARRIAU Murielle	VELEZ Catherine
TUDELA Tiffany	VARAGNAC Daniel	ALLAGUY Yvan
MILLERY Stéphane	RISTORI Alexandre	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COCQUEMPOT Patricia	Inspecteur	15000	UN AN	100000
LAMBOLEY Rémy	Inspecteur	15000	UN AN	100000
MOZER Caroline	Contrôleur Pal	10000	UN AN	100000
VELEZ Catherine	Contrôleur Pal	10000	UN AN	100000
MILLERY Stéphane	Contrôleur Pal	10000	UN AN	100000
VARAGNAC Daniel	Contrôleur Pal	10000	UN AN	100000
ALLAGUY Yvan	Contrôleur Pal	10000	UN AN	100000
BEN CHAIEB Danielle	Contrôleur	10000	UN AN	100000
FOUHETY Brigitte	Contrôleur	10000	UN AN	100000
ROUTIER Veronique	Contrôleur	10000	UN AN	100000
CHARRIAU Murielle	Contrôleur	10000	UN AN	100000
TUDELA Tiffany	Contrôleur	10000	UN AN	100000
RISTORI Alexandre	Contrôleur	10000	UN AN	100000

Article 4

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Service des impôts des entreprises de VALBONNE.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

A VALBONNE ..., le 1er septembre 2017

Le Chef de Service comptable, Responsable du SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES.



Alain LAYET

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation territoriale des AM.....	2
	Ressources humaines.....	2
	AP 2017.911 Habilitation agent territorial.....	2
	AP 2017.912 Habilitation agent territorial.....	4
D.D.I.....		6
	D.D.C.S.....	6
	Logement.....	6
	AP 2017.909 Nomination mbres CD conciliation AM.....	6
	D.D.T.M.....	8
	Economie agricole.....	8
	AP 2017.915 Aut.tirs def.renf.loup M. Ricolvi A.....	8
	AP 2017.916 Aut.tirs Def.Renf. loup M. Toche C.....	12
	AP 2017.914 Aut Tirs def.renf.loup.Gaec St Jean.Varrone JD.....	16
	Logement.....	20
	AP 2017.910 Cannet Aut.demol.logmts soc. Lou Carimai.....	20
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		21
	Direction des sécurités.....	21
	Securite publique.....	21
	AP 2017.913 Evac.campements installes irreguliermt. DPF.....	21
Services Deconcentres de l'Etat.....		23
	DDFiP.....	23
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy habilitat.....	23
	Conciliateurs.....	23
	SIP le Cannet.....	25
	Vente biens saisis.....	28
	resp.comptables.....	29
	SIE.Valbonne.....	30

Index Alphabétique

AP 2017.909 Nomination mbres CD conciliation AM.....	6
AP 2017.910 Cagnet Aut.demol.logmts soc. Lou Carimai.....	20
AP 2017.911 Habilitation agent territorial.....	2
AP 2017.912 Habilitation agent territorial.....	4
AP 2017.913 Evac.campements installes irreguliermt. DPF.....	21
AP 2017.914 Aut Tirs def.renf.loup.Gaec St Jean.Varrone JD.....	16
AP 2017.915 Aut.tirs def.renf.loup M. Ricolvi A.....	8
AP 2017.916 Aut.tirs Def.Renf. loup M. Toche C.....	12
Conciliateurs.....	23
SIE.Valbonne.....	30
SIP le Cagnet.....	25
Vente biens saisis.....	28
resp.comptables.....	29
D.D.C.S.....	6
D.D.T.M.....	8
DDFiP.....	23
Delegation territoriale des AM.....	2
Direction des sécurités.....	21
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	6
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	21
Services Deconcentres de l'Etat.....	23